

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

N°535 du 06 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection du forage ENSISHEIM – cité n°7
(indice national 04132X0245)

et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau
en vue de la consommation humaine pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction en
Eau Potable d'ENSISHEIM – BOLLWILLER et Environs

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la délibération en date du 24 avril 1999 et 04 juillet 2000 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'ENSISHEIM BOLLWILLER et Environs ;
- 1°** sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage répertorié sous le numéro national 04132X0245 situé sur le ban communal d'Ensisheim,
- 2°** demande l'autorisation de dériver des eaux souterraines et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- 3°** demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- VU** l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU** les articles L1321.1 et L1321.3 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU** la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n°76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;
- VU** le décret n°77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 pris en application du décret 89.3 susvisé ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 19 août 1999 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 septembre 2000 au 18 octobre 2000, conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 24 août et 13 septembre 2000 dans les communes d'Ensisheim et Pulversheim ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 1^{er} février 2001 ;
- VU** le plan d'occupation des sols (P.O.S) ;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (NOR/SPSP 9001537C) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 **IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'ENSISHEIM-BOLLWILLER et environs est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage suivant :

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	SITUATION CADASTRALE	DEBIT INSTANTANE MAXIMUM
Forage ENSISHEIM – Cité n°7	04132X0245	Parcelle 76 Section 83	350m ³ /heure

La parcelle concernée est située sur le ban communal d'ENSISHEIM.

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'ENSISHEIM - BOLLWILLER et Environs, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux détenant des droits reconnus, de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DU FORAGE

- Coordonnées Lambert zone 2 :

x =	973,76
Y =	329,02
- Altitude sol NGF :

Z =	216 environ
-----	-------------
- Propriétaire de la parcelle : M.D.P.A
- Année d'exécution : 1974
- Maître d'ouvrage : M.D.P.A
- Technique de forage : havage (benne preneuse + soupape + trépan) avec enfoncement simultané d'un tubage de soutènement provisoire.
- Diamètre de forage :

0 à 25m :	1.600mm
25 à 58,2m	1.200mm
- Profondeur

forée :	58,2m/sol
équipée	58,0m/sol
- Equipement : colonne de captage en acier de Ø 600mm crépinée :
 - entre – 12 et – 21m/sol,
 - et de – 26 à – 40m/sol,
 - et de – 44 à – 56m/sol.

L'espace annulaire comprend un massif de gravier filtrant surmonté d'un remplissage de nature inconnue.

- Niveau d'eau

le 08.10.1974 :	6,63m/sol,
le 04.08.1998 :	3,50m/sol.
- Pompage d'essai : lors de l'essai réalisé en octobre 1974, les rabattements stabilisés suivants ont été mesurés :
 - à 100m³/h : 2,1m
 - à 190m³/h : 8,0m (?)

Une mesure réalisée le 04.08.1998 a donné une niveau dynamique à -6,97m/sol pour un débit de 350m³/h.

➤ Coupe géologique :

- 0,0 – 3,0m	Remblais,
- 3,0 – 4,47m	graviers argilo-sableux,
- 47,7 – 57,7m	sable fin brun-rouille,
- 57,7 – 58,2m	argile sableuse brune.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'Ensisheim – Bollwiller et Environ, est autorisé à distribuer l'eau ainsi prélevée, après un traitement ou mélange permettant la réduction de l'agressivité de l'eau et l'ajustement du pH, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4 DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n°89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n°90-330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 5 En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1° à l'intérieur des périmètres de « protection immédiate »

Il devra être clôturé et acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'Ensisheim – Bollwiller et Environs ;

Dans ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées pour l'entretien des captages liées au service des eaux ;

Un débroussaillage annuel devra y être entrepris ;

Toute utilisation ou stockage de produits chimiques y est interdit.

2° à l'intérieur du périmètre de « protection rapprochée »

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Il sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

EST OBLIGATOIRE :

- Le maintien des parcelles boisées et en herbe.

SONT INTERDITS :

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de plans d'eau ou de mare ;
- toute conduite d'eaux usées industrielles (brutes ou épurées) ;
- La construction d'installations d'épuration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, leur épandage ou infiltration ;
- toute installation produisant des eaux usées industrielles ;
- le défrichement ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la régularisation de la croissance des végétaux, ainsi que les matières fermentescibles,
- le stockage de produits chimiques ;
- tout ouvrage de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides à usage non domestique ;
- toute nouvelle canalisation ou conduite autre que celles liées à la distribution de l'eau potable ;
- les constructions de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- l'extension des surfaces actuellement cultivées ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration ou de papeteries,
- les puits de rejets d'installations thermiques (ex. pompe à chaleur, groupe de froid, etc.) ;
- les installations de silos produisant des jus de fermentation ;
- toute excavation de plus de 3m de profondeur dans un rayon de 100m autour du captage d'eau ;
- les aires d'affourage ou d'agrainage du gibier dans un rayon de 200m autour du point de captage d'eau ;
- le camping et le caravanning,

SONT REGLEMENTES :

Sylviculture

- traitement des peuplements aux produits phytocides et phytosanitaires : l'utilisation de ces produits est interdite, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est gravement menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et fera l'objet d'une autorisation (les répulsifs homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis, pour la protection contre l'abrutissement du gibier, sont autorisés).

Pacage d'animaux

- le pacage d'animaux est autorisé avec une densité de 2 UGB/ha.

Fertilisation

- l'apport d'azote est limité à 170 u/ha.

Gestion des cultures

- les cultures devront être gérées en application des conseils émis par les opérations ferti-mieux.

Construction

- les constructions existantes et futures produisant des eaux usées domestiques, devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif en place.

- les installations domestiques de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides existantes et futures, doivent être mises aux normes réglementaires.

- une limitation de vitesse doit être imposée aux camions citernes sur le tronçon du CD10, traversant le périmètre de protection rapprochée.

Forage

- tous forages dont le débit d'exploitation est supérieur à 8m³/h sont soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Les forages dont le débit est inférieur à 8m³/h devront être déclarés à l'autorité sanitaire et respecter les recommandations générales applicables aux opérations de prélèvement concernant les projets soumis à déclaration ou autorisation en application de la Loi sur l'Eau (définies par la Mission Interservices de l'Eau – M.I.S.E).

3° « périmètre de protection éloignée »

Le tracé de ce périmètre figure sur la carte jointe en annexe de cet arrêté.

Les parcelles cultivées devront faire l'objet d'une fertilisation raisonnée, en application des consignes des opérations ferti-mieux.

Tout projet risquant de nuire à la qualité des eaux souterraines devra faire l'objet d'une déclaration, en vue de la définition des prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE - TRAVAUX :

Tous les arbres se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devront être abattus et dessouchés. Les excavations ainsi créées devront être remblayées avec un matériau argileux compacté, afin d'éviter toute stagnation et infiltration d'eau.

Sur l'ouvrage

- la tête de puits surmontant la colonne de captage doit être modifiée afin d'assurer une bonne protection de l'eau captée ;
- il est nécessaire de s'assurer de la présence d'un remplissage étanche en tête de l'espace annulaire entourant la colonne de captage ;
- le local de l'avant-puits devra être nettoyé et rendu étanche vis-à-vis des infiltrations d'eau de l'extérieur ;
- le collecteur passant dans le local de l'avant-puits doit être déplacé d'au moins 15m, de façon à être situé à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Sur l'environnement immédiat

- le chemin jouxtant le captage devra être déplacé afin de contourner le périmètre de protection immédiate, sinon, il pourra être muni d'un double portail cadenassé avec accès réservé aux M.D.P.A. et au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'ENSISHEIM – BOLLWILLER et Environs.
- le transformateur situé à proximité du forage devra être déplacé hors des zones de protection immédiate et rapproché ou le cas échéant, supprimé. La réglementation en vigueur en ce qui concerne les transformateurs devra être respectée.
- le déplacement du portail d'accès à la parcelle 78 appartenant à Monsieur et Madame ISSENLOR sera réalisé de manière à permettre l'accès au garage, pour un ensemble voiture-caravane. Cette modification est à la charge du SIAEP d'ENSISHEIM – BOLLWILLER et Environs.

Sur l'optimisation du champ captant

Les sept forages d'Ensisheim – cité sont actuellement exploités à des débits variant entre 250 et 380m³/h. L'eau pompée montre des teneurs en chlorures très variables allant de 80mg/l à l'Ouest (puits n°7) à 2.000mg/l à l'Est (puits n°1-2 et 3), illustrant ainsi le passage de la langue salée issue des sites Théodore et Eugène sous la partie Est du champ captant.

Comme le précise l'étude de vulnérabilité, l'arrêt de l'un des forages du champ captant d'Ensisheim – Cité perturberait l'écoulement de cette langue salée, risquant de provoquer une augmentation des teneurs en chlorures de puits n°7.

L'ensemble des forages de ce champ sera maintenu en service aux débits actuels, tant que leur mise à l'arrêt risque d'entraîner une augmentation de la teneur en chlorures du puits n°7

Sur le réseau d'assainissement

Les canalisations d'eaux usées domestiques existantes devront subir des tests d'étanchéité annuels.

ARTICLE 7 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'Ensisheim – Bollwiller et Environs. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen de notification individuelle en usage

ARTICLE 8 : Messieurs,

- le Maire de ENSISHEIM,
- le Maire de PULVERSHEIM,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable d'Ensisheim-Bollwiller et environs,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Responsable du Laboratoire agréé IRH Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet

Signé : Olivier LAURENS-BERNARD

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Signé : Valérie BONNEVAL

Pour copie conforme
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales